

Les standards internationaux

en matière de

détention
préventive
ou provisoire





Note sur les standards internationaux en matière de détention préventive ou provisoire

Le droit à la liberté est un droit fondamental garanti notamment par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)², l'article 6 de la Charte africaine³, l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme⁴, ou encore l'article 7 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme⁵.

Pour des raisons de sécurité pendant l'instruction ou la durée d'un procès, de nombreux États ont instauré une procédure dérogatoire de « détention provisoire ou préventive ». La détention préventive ou provisoire s'entend **d'une mesure qui s'applique à une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction et pour cela arrêtée et maintenue dans un endroit clos (locaux de police, maison d'arrêt), contre son gré, en attendant d'être poursuivie et éventuellement jugée**⁷. Cette personne, au regard du droit international, peut être qualifiée de « **prévenu(e)** »⁸.

« La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle (...) »⁹. Il s'agit donc d'une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée que sous certaines conditions fixées par le droit international, à savoir le respect des principes de légalité, nécessité et proportionnalité¹⁰. Ces conditions sont cumulatives. Ainsi, une détention peut être autorisée par la loi nationale et donc légale selon le droit national, mais être considérée comme arbitraire car elle ne respecte pas les exigences de nécessité et proportionnalité. Autre condition primordiale à respecter, la révision périodique de l'ordre de détention. Le Comité des droits de l'homme précise en effet que « En dehors des peines d'une durée déterminée prononcées par un tribunal, la décision de maintenir une personne en détention, quelle que soit la forme de cette détention, est arbitraire si les motifs la justifiant ne font pas l'objet d'un réexamen périodique »¹¹.

1. Article 3 DUDH : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

2. Article 9 du PIDCP : Principe du droit à la liberté et à la sécurité de la personne.

3. Article 6 CAFDH : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

4. Article 5 CESDH : Droit à la liberté et à la sûreté – Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté ».

05. Article 7 CIADH : « 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ».

6. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35 portant sur l'article 9 du PIDCP, par. 6.

7. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, résolution 43/173 de l'AGNU, 9 décembre 1988.

8. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), résolution 70/175, 17 décembre 2015.

9. Article 9.3 al. 4 du PIDCP.

10. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35 portant sur l'article 9 du PIDCP, par. 12.

11. *Ibid.*



I. Les conditions de recours à une mesure de détention préventive

Plusieurs conditions doivent être remplies pour qu'une mesure de détention préventive soit régulière au regard des standards internationaux.

A. La légalité de la mesure

La mesure de détention préventive doit être prise **en stricte conformité avec les dispositions de la loi nationale** et par les autorités compétentes ou les personnes légalement habilitées à cet effet¹².

La loi, pour être conforme aux standards internationaux, doit prévoir que le placement en détention préventive est une exception et non la règle conformément à l'article 9.3 du PIDCP. Le Principe 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement prévoit en effet que « sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, une personne détenue du chef d'une infraction pénale est en droit, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément à la loi. Ladite autorité maintient à l'étude la question de la nécessité de la détention »¹³. La détention avant jugement ne doit pas être obligatoire pour tous les défendeurs inculpés d'une infraction précise, sans qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles¹⁴.

La loi doit préciser les facteurs qui peuvent justifier la détention et ne doit pas prévoir des motifs imprécis et vastes comme «la sécurité publique»¹⁵. Le Comité des droits de l'homme précise que « tous les motifs pour lesquels un individu peut être arrêté ou placé en détention doivent être établis par la loi et devraient être définis avec suffisamment de précision pour éviter une interprétation ou une application trop étendues ou arbitraires».¹⁶

La loi doit aussi prévoir la durée maximale de la détention préventive et les mécanismes de recours disponibles pour contrôler la légalité de cette détention.

L'évaluation de la légalité d'une détention préventive requiert l'examen de la conformité de la détention par rapport à la loi nationale, mais aussi l'examen de la conformité de la loi nationale par rapport aux standards internationaux applicables en matière de privation de liberté.

B. La stricte nécessité de la mesure

La détention préventive ne peut être ordonnée que pour les besoins de l'administration de la justice, en attente de l'ouverture de l'instruction ou du procès. Il s'agit, en pratique, de la nécessité d'assurer la comparution de l'intéressé à l'audience, aux actes de procédure ou pour l'exécution du jugement, mais aussi d'éviter que l'intéressé modifie les preuves ou commette une nouvelle infraction¹⁷. Une détention préventive dont la nécessité n'a pas été établie sera considérée comme arbitraire.

C'est ainsi que dans l'affaire *Hugo van Alphen c. Pays-Bas*, le Comité des droits de l'homme a rappelé « qu'il ne faut pas donner au mot «arbitraire» le sens de «contraire à la loi», mais plutôt l'interpréter plus largement du point de vue de ce qui est inapproprié, injuste et non prévisible. Partant, le maintien en détention provisoire après une arrestation légale doit non seulement être légal mais aussi être raisonnable à tous égards. La détention provisoire doit également être nécessaire à tous égards, par exemple pour éviter que l'intéressé prenne la fuite, mette des obstacles à l'établissement des preuves ou commette un nouveau crime. Or, l'Etat partie n'a pas démontré que ces facteurs existaient en l'espèce »¹⁸.

12. Le principe de légalité est notamment repris par l'article 9 para. 1 du PIDCP, l'article 6 de la Charte africaine, article 5.1 Convention européenne, article 7.2 de la Convention interaméricaine, Principes 2 et 36.2 de la résolution 43/173 et par les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (les Lignes directrices de Luanda) adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au cours de sa 55ème Session Ordinaire à Luanda, Angola du 28 avril au 12 mai 2014, ligne directrice 11.

13. Principe 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

14. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35 portant sur l'article 9 du PIDCP, par. 38.

15. *Ibid.*

16. Observation générale n°35 portant sur l'article 9 du PIDCP, par. 22.

17. Principe 36.2 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement qui dispose que « Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée ne peut être arrêtée ou détenue, en attendant l'ouverture de l'instruction et du procès, que pour les besoins de l'administration de la justice, pour les motifs, sous les conditions et conformément aux procédures prévues par la loi ». Voir aussi Article 9.3 du PIDCP, Comité des droits de l'homme, Observation générale n°35 portant sur l'article 9 du PIDCP, par. 38 et ligne directrice 11.a.ii des Lignes directrices de Luanda.

18. Comité des droits de l'Homme, *Hugo van Alphen c. Pays-Bas*, Communication No. 305/1988, par. 5.3. Voir aussi Comité des Droits de l'homme, *Marinich c. Bélarus*, Communication No. 1502/2006, par. 10.4.

Sera considérée comme arbitraire une « détention (qui) vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte (PIDCP), comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19)¹⁹, la liberté de réunion (art. 21), la liberté d'association (art. 22), la liberté de religion (art. 18) et le droit au respect de la vie privée (art. 17) »²⁰.

In fine, le droit international considère que **la détention provisoire** doit rester l'exception et non la règle²¹. C'est « une mesure de dernier recours et ne doit être utilisée que si cela s'avère nécessaire et en l'absence de toute autre alternative »²².

C'est ainsi que l'un des critères pour estimer si la mesure est ou non strictement nécessaire, consiste à **l'évaluer au regard d'autres solutions possibles et alternatives** (libération sous caution, port du bracelet électronique, etc.)²³. A plusieurs reprises, l'une des recommandations avancées par divers organismes internationaux dans leurs différents rapports sur la détention est de lutter contre la surpopulation carcérale à travers la mise en place d'autres mécanismes ou méthodes que les mesures de détention préventive²⁴.

L'évaluation de la nécessité du placement en détention préventive se fait au cas par cas. Comme le précise le Comité des droits de l'homme, la détention avant jugement ne doit pas être obligatoire pour tous les défendeurs inculpés d'une infraction précise, sans qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles²⁵. Le Comité rappelle que la détention préventive des mineurs doit être évitée dans la mesure du possible²⁶.

Cette condition d'absolue nécessité procède du principe de présomption d'innocence. Les personnes détenues avant procès bénéficient de la présomption d'innocence et doivent être traitées comme telles²⁷. Elles doivent donc bénéficier de règles et de régimes spéciaux et adaptés (cf. ci-après la partie sur les conditions de mise en œuvre de la mesure).

C. La proportionnalité de la mesure

Le droit international rappelle que « nul ne peut être détenu pour une durée indéterminée »²⁸. La mesure de détention doit donc être **limitée dans le temps**. Le **caractère raisonnable des délais** doit être apprécié conformément à la législation nationale d'une part (pour s'assurer de la légalité de la mesure), mais également **au cas par cas**, conformément à la complexité de l'affaire, au comportement du prévenu pendant la procédure ou encore à la façon dont l'affaire est traitée par les autorités gage pour s'assurer du caractère non-arbitraire du délai de détention²⁹.

Dans diverses affaires présentées devant le Comité des droits de l'Homme, des détentions préventives de plusieurs mois ont par exemple été jugées excessives. Dans ces affaires, soit la procédure n'avait pas avancé et aucune autorité judiciaire n'avait fait preuve de diligence particulière pour parvenir à une phase de jugement ou encore la procédure avait volontairement été retardée par des décisions prises par les autorités. De tels délais de détention n'étaient pas jugés raisonnables en ce qu'ils n'étaient pas particulièrement justifiés par la complexité de l'affaire³⁰.

19. Comité des droits de l'Homme, *Zelaya Blanco c. Nicaragua*, Communication no 328/1988, par. 10.3.

20. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35 portant sur l'article 9 du PIDCP, par. 17.

21. Article 9.3 PIDCP, Observation générale n°35 portant sur l'article 9 du PIDCP, par. 38 ; et *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 12 décembre 2005. E/CN.4/2006/7, para. 64

22. Ligne directrice 10 des Lignes directrices de Luanda.

23. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35 sur l'article 9 du PIDCP, par. 38.

24. Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, op.cit., par. 84.

25. Article 9.3 PIDCP, Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35 portant sur l'article 9 du PIDCP, par. 38.

26. *Ibid.*

27. Règle 111 des Règles Nelson Mandela.

28. Principes de Syracuse, venant interpréter les dispositions du PIDCP qui autorisent des restrictions ou des dérogations, voir principe 70.b).

29. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35 sur l'article 9 du PIDCP, par. 37 ; Comité des droits de l'Homme, *Thomas c/ Jamaïque*, Communication n°614/1995, par. 9.6, où une mesure de détention provisoire de 14 mois n'a pas été jugée déraisonnable ni excessive, « compte tenu de l'ensemble des faits de l'espèce » et notamment de la gravité de l'affaire (condamnation à mort pour meurtre commis à la machette, avec préméditation et en groupe).

30. Voir notamment Comité des droits de l'Homme, *Taright et autres c/ Algérie*, Communication n 1085/2002 ; *Famara Koné c. Sénégal*, Communication No. 386/1989 (4 ans et 4 mois) ; *Teesdale c. Trinité-et-Tobago*, Communication 677/1993 (détention de 17 mois jugée non raisonnable) ;

Le corollaire de cette limitation de la détention préventive dans le temps est, pour une personne accusée d'une infraction pénale, **le droit à être jugée sans retard excessif** et dans des délais raisonnables³¹. C'est ainsi qu'une personne détenue dans l'attente d'un procès doit être jugée « dans un délai raisonnable », sinon, elle doit être remise en liberté³². Pour le Comité, il faut avancer des **motifs sérieux** pour justifier, par exemple, une détention avant jugement de 22 mois, alors que l'enquête ne nécessitait pas d'investigations complexes (les preuves directes étaient claires). Des difficultés générales de sous-effectif, des restrictions budgétaires, ou encore un seul contexte politique instable (suite à une tentative de coup d'Etat en l'espèce) ne sont pas en mesure de justifier une telle durée, jugée donc excessive par ledit Comité³³.

Ainsi, si une personne soupçonnée d'une infraction pénale, qui est placée en détention conformément à l'article 9 du PIDCP, n'est pas traduite en jugement rapidement, ce sont à la fois les dispositions de l'article 9 para. 3 et les dispositions de l'article 14 para. 3, qui garantissent le droit d'être jugé sans retard excessif, voire même celles de l'article 14 para. 2 sur la présomption d'innocence, qui peuvent être violées simultanément³⁴.

31. Article 7 d) de la Charte africaine et article 9.3 et article 14.3 c) du PIDCP.

32. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35 sur l'article 9 du PIDCP, par. 37 ; Principes 38 de la résolution 43/173.

33. Comité des droits de l'Homme, *Sextus c. Trinité-et-Tobago*, Communication 818/1998, par. 4.2 et 7.2.

34. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°32 sur l'article 14 du PIDCP, para. 61. ; Comité des Droits de l'Homme, Observation générale n°35 par. 37. Voir également Comité des droits de l'Homme, *Cagas c. Philippines*, Communication n°788/1997, par. 7.3 (pour une détention provisoire ayant duré 9 ans).



II. Les conditions de recours contre une mesure de détention préventive/provisoire

Des garanties de recours doivent être posées pour assurer le respect des droits des personnes détenues. Ces recours permettent ainsi de prévenir l'arbitraire d'une mesure de détention et le risque de mauvais traitements ou d'abus des agents publics, qui est au maximum pendant cette phase initiale de détention. Ils peuvent également permettre, de façon plus large, de contrôler les conditions de détention.

A. Le cadre juridique des voies de recours contre une mesure de détention préventive

L'article 9.4 para. 4 du PIDCP impose un contrôle juridictionnel de la légalité de la mesure : « Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a **le droit d'introduire un recours devant un tribunal** afin que celui-ci statue **sans délai** sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ».

Ce droit au recours est confirmé par d'autres textes juridiques et instruments internationaux à vocation interprétative³⁵.

Une telle possibilité de recours complet est reconnue comme formant *l'habeas corpus*, un droit « attaché à la personne, auquel il ne peut être dérogé, y compris en période d'état d'exception »³⁶.

Ce droit au recours est confirmé par l'article 2.3 a) du PIDCP (droit au recours) et peut aussi se lire conjointement avec l'article 7 de la Charte africaine et l'article 14 du PIDCP qui prévoient **le droit à ce que la cause d'un individu soit entendue, et le droit de saisir des juridictions** pour connaître des violations subies par un requérant, **et ce sans délai**³⁷. L'article 5 par.3 de la Convention européenne dispose également que « toute personne arrêtée ou détenue, (...) doit être **aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat** habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ».

Le recours contre une mesure de détention préventive inclue donc :

- 1- **la possibilité d'être traduit rapidement devant un juge** dès lors que la personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction ;
- 2- **la possibilité de contester la légalité de la mesure** de détention et ainsi demander une remise en liberté (*habeas corpus*).

B. Les conditions de mise en œuvre du recours

Le préalable de l'exercice du droit au recours est l'obligation pour les autorités d'informer sans délai la personne la personne détenue et, le cas échéant, son conseil de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé³⁸. Autre préalable, la personne placée en détention doit être informée par les autorités « de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir »³⁹.

L'information doit se faire dès le début de la détention (et de son arrestation même), de façon prompte et dans une langue que la personne puisse comprendre. A défaut, le recours à un interprète peut être demandé⁴⁰.

Le contrôle de la légalité de la détention doit, dans tous les cas, être **effectif, prompt** (sans délai, immédiat) et **régulier** afin de réduire au minimum toute atteinte injustifiée à la liberté individuelle de la personne détenue. Aucune exception n'est prévue.

35. Principe 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ; Principe 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, 6 juillet 2015 ; Ligne directrice 11.e des Lignes directrices de Luanda ; Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35 para. 39 et svts.

36. Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, 26 décembre 2011, pars. 60 et 63, h). Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35 sur l'article 9 du PIDCP, par. 67.

37. Principe 11.1 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : « Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. »

38. Principe 11.2 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ; Principe 7 et ligne directrice 5 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal ; Ligne directrice 11.d des Lignes directrices de Luanda.

39. Principe 13 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ; Principe 7 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal ;

40. Principes 13 et 14 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ; Principe 21 et ligne directrice 5 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal ; Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35 du Comité des droits de l'Homme, par. 24 et s.

Alors qu'un côté **automatique** est reconnu par la Convention européenne (« doit être traduite »), celui-ci semble être moins affirmé dans le texte du PIDCP qui prévoit un « droit à un recours », impliquant la possibilité d'inviter une juridiction à se prononcer sur sa cause et donc un acte positif émanant du requérant lui-même. Toutefois, le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n°35 indique que **le contrôle judiciaire d'une mesure de détention ne pouvait pas « être subordonnée à la volonté ou à la capacité du détenu de s'en prévaloir »**⁴¹. La jurisprudence du Comité a su également préciser que **le contrôle judiciaire de la détention devait être automatique** et ne pouvait pas dépendre d'une invitation ou d'une demande d'une personne détenue⁴².

Le recours en habeas corpus repose sur des recours individuels. Toutefois, il doit demeurer **informel**, c'est-à-dire que le droit international ne peut pas exiger de formalités qui, faute d'être respectées, pourraient rendre le recours irrecevable. Le recours doit pouvoir se faire, de façon égale, par écrit ou oral, par téléphone, courrier électronique ou « tout autre moyen » sans qu'une autorisation préalable n'ait à être demandée⁴³. Il est également **gratuit** et **universel** (indépendamment de la nationalité de la personne privée de liberté, et indépendamment de l'infraction dont le détenu est accusé)⁴⁴.

Le contrôle d'une mesure de détention doit être exercé par une **autorité indépendante, objective et impartiale**,⁴⁵ habilitée par la loi à exercer **des fonctions judiciaires**⁴⁶. Celle-ci a, seule, le pouvoir de décider si la personne présentée devant lui doit ou non rester en détention (selon les critères de régularité définis précédemment). Il doit par ailleurs s'agir d'une autorité judiciaire **hiérarchiquement supérieure** au fonctionnaire ou au juge qui a ordonné l'arrestation⁴⁷. Le Comité des droits de l'homme estime qu'« un procureur ne peut pas être considéré comme une autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires au sens du paragraphe 3 »⁴⁸. La ligne directrice 4 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal prévoit que « Le tribunal qui examine le caractère légal ou arbitraire de la détention doit être un organe distinct de celui qui a ordonné la détention ».

La **présence physique du détenu** est, par ailleurs, nécessaire afin qu'il puisse s'adresser directement au juge. Elle permet au juge de se fonder une opinion sur le traitement qui a été réservé au détenu depuis son arrestation, en constatant l'état et le comportement du détenu, et de s'assurer ainsi du respect de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements⁵⁰.

Le droit international garantit au détenu le droit à un avocat⁵¹, le cas échéant gratuit. « Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre »⁵².

Si les législations nationales dans le monde prévoient généralement bien la possibilité pour le détenu d'exercer des recours contre les décisions de mise en détention, jamais aucun de ces recours n'a d'effet suspensif. Dès lors, la **question des délais** est fondamentale.

41. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35 sur l'article 9 du PIDCP, par. 32.

42. Comité des droits de l'Homme, Kovsh c. Biélorussie, Communication 1787/2008, par. 7.3

43. Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, op. cit. 2011, par. 63, a).

44. Ibid, paras. 63, d) et g).

45. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35 sur l'article 9 du PIDCP, par. 32.

46. Ibid, paras. 34 et par. 45.

47. Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, op. cit. 2011, para. 63, b).

48. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35 sur l'article 9 du PIDCP, par. 32.

49. Ligne directrice 11.f des Lignes directrices de Luanda. Principe 11 et ligne directrice 4 para.15.b des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

50. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35 sur l'article 9 du PIDCP, par. 42.

51. Ibid., par. 34.

52. Principe 18.3 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ; Principe 9 et ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal ; Ligne directrice 11.f des lignes directrices de Luanda.

Sur la question de la promptitude de l'examen de la légalité de la détention, il convient de distinguer le premier recours exercé par le détenu des suivants. Selon le PIDCP, « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. ».

Le Comité des droits de l'homme a pour habitude d'accepter un délai maximum de quelques jours pour qu'un détenu soit présenté devant un juge après son arrestation, lorsqu'il est soupçonné d'une infraction⁵³. Le Comité reconnaît régulièrement qu'un délai de plus de **48 heures** peut paraître excessif - 24h pour un mineur⁵⁴. Ce délai est fixé habituellement par le code de procédure pénale du pays concerné.

Cette première présentation devant une autorité judiciaire après l'arrestation est l'occasion de contester la légalité de l'arrestation et de présenter des arguments s'opposant à un éventuel placement en détention préventive. Par la suite, la légalité de la détention doit pouvoir être révisée régulièrement sous peine que la détention devienne arbitraire⁵⁵.

Si l'illégalité de la détention est constatée à l'issue d'un recours, la mesure de détention doit prendre fin. La décision, prise en urgence, doit prendre **effet immédiatement** et la personne être libérée⁵⁶.

En revanche, si la légalité de la détention est confirmée, alors **un laps de temps minimal** doit ensuite être respecté avant que l'intéressé ne puisse proposer **un nouveau recours** pour les mêmes motifs⁵⁷.

On revient ici sur la nécessaire **régularité** de la voie de recours. En effet, **les circonstances peuvent avoir changées**⁵⁸. Un contrôle juridictionnel **au cours de l'exercice de la mesure** doit donc être possible, afin d'évaluer si la mesure de détention doit ou non être maintenue⁵⁹. **Les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal** précise que « Le fait que la personne détenue introduise à plusieurs reprises un recours pour contester sa détention n'exonère pas les autorités de l'obligation de réexaminer régulièrement et périodiquement, par un contrôle judiciaire ou autre, la nécessité et la proportionnalité de la mesure de maintien en détention, et n'exclut pas non plus la possibilité pour le tribunal de procéder à un réexamen périodique proprio motu »⁶⁰.

Cette possibilité de recours au cours de l'exercice de la mesure contient également la possibilité **de vérifier les conditions dignes de détention** des prévenus comme des détenus⁶¹.

53. Comité des droits de l'Homme, Terán Jijón c. Équateur, Communication 277/1988, par. 5.3 (un délai de cinq jours n'est pas considéré comme bref); Comité des droits de l'Homme, Freemantle c. Jamaïque, Communication 625/1995, par. 7.4 (un délai de quatre jours n'est pas considéré comme bref).

54. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35 sur l'article 9 du PIDCP, par. 33.

55. Comité des droits de l'Homme, Shafiq c. Australie, Communication no 1324/2004, par. 7.2.

56. Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire de 2011, para. 63, c) et e). ligne directrice 4 par.15.c des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

57. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35 sur l'article 9 du PIDCP, par. 43. Ligne directrice 7 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

58. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35 sur l'article 9 du PIDCP, par. 43 et par. 19.

59. Principe 11.3 l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : « Une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention. » ; Comité des droits de l'Homme, Observation n°35 relative à l'article 9 du PIDCP., par. 21 :« La situation doit être réexaminée périodiquement par un organe indépendant afin de décider si le maintien en détention est justifié ».

60. Ligne directrice 7 par. 65 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

61. Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, op.cit. 2011, par. 64, x).



III. Les conditions de mise en œuvre de la mesure de détention préventive

La régularité des mesures de détention préventive tient également au respect de conditions minimales dans la mise en œuvre de ladite mesure. Plusieurs principes sont ainsi prévus par le droit international afin de garantir une **détention respectueuse des droits humains**. Ces principes ne peuvent, a priori, pas souffrir d'exception, sauf si ces exceptions étaient légalement prévues, soumises à un contrôle indépendant et impartial, et prises pour des raisons particulières de sécurité ou de maintien de l'ordre.

A. Le droit de communication avec l'extérieur

Le prévenu a **droit à la communication avec l'extérieur** (sa famille, son conseil, un service consulaire, etc.), et ce dans les plus brefs délais⁶². Ce droit peut lui être refusé au début de la détention, sous justification, et sans que cela ne puisse dépasser « plus de quelques jours » - une semaine étant le maximum visé par le droit international⁶³.

B. L'interdiction de discrimination dans le traitement des prévenus

Aucune discrimination dans le traitement des détenus avant procès ne doit être faite, si ce n'est une **discrimination positive** envers les femmes, les populations vulnérables ou les mineurs détenus⁶⁴. Des textes spécifiques s'appliquent d'ailleurs en plus à ces populations spécifiques⁶⁵.

Les standards internationaux protecteurs des droits fondamentaux dans le cadre de détentions préventives s'appliquent donc à toutes les personnes détenues, quelle que soit leur nationalité, leur couleur, leur langue, leur richesse, etc. Une attention particulière doit être portée au respect des croyances religieuses ou des préceptes moraux ou culturels des personnes détenues⁶⁶.

C. La séparation des prévenus en catégories

Si aucune discrimination ne doit être faite entre les prévenus, il n'en demeure pas moins que des catégories de prévenus doivent être faites et respectées. Ainsi, les hommes détenus doivent être séparés des femmes ou les jeunes, des adultes⁶⁷.

Par ailleurs, l'un des principes internationaux concernant la détention préventive, conformément au droit à la présomption d'innocence, repose sur la séparation des prévenus (détenus provisoirement avant procès) et des personnes condamnées dont la culpabilité a été établie par un tribunal⁶⁸.

D. Le traitement des prévenus avec dignité

Le respect de la personne humaine détenue doit être assuré, y compris dans le cadre d'une détention préventive. Cela implique notamment l'interdiction de la torture ou de toute forme de violence pendant la détention, ou encore l'interdiction de procéder à des expériences médicales ou scientifiques qui pourraient nuire à la santé du détenu⁶⁹.

Le respect de la dignité implique que les conditions de vie en détention soient dignes. Les prévenus devraient, par exemple, pouvoir bénéficier d'un espace aéré, lumineux et intime⁷⁰. Les standards spécifiquement applicables à la détention préventive prévoient aussi l'accès à une chambre individuelle.⁷¹ Ils doivent avoir accès à des conditions sanitaires et sociales minimales et dignes : accès à l'eau, à l'alimentation saine, à des vêtements propres, à une literie individuelle, accès à une douche, etc.⁷²

62. Principes 15 et 16 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ; Règle 58 des Règles Nelson Mandela.

63. A la lumière de la lecture des principes de Syracuse, principe 70c, qui prévoit un délai maximum de 3 à 7 jours.

64. Principe 5 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

65. Voir par exemple les Règles de Bangkok ou Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues, Résolution 65/229 de l'AGNU, décembre 2010.

66. Règle 2 des Règles Nelson Mandela.

67. Règle 11 des Règles Nelson Mandela.

68. Règles 11 et 112 des Règles Nelson Mandela. ; Principe 8 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

69. Voir principalement la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant, ainsi que le PIDCP et les principes 3, 6, 21 et 22 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

70. Résolution du Conseil économique et social, principes 9 à 14.

71. Règles 112 – 118 des Règles Nelson Mandela.

72. Voir l'ensemble des Règles Nelson Mandela relatives aux conditions de détention.

En ce sens, les lieux de détention doivent pouvoir être régulièrement visités et contrôlés. La personne placée en détention doit également avoir la possibilité de communiquer avec l'autorité de contrôle (indépendante) des lieux de détention⁷³.

E. L'accès aux soins

L'accès au soin fait naturellement partie du respect de la dignité de la personne et des droits humains, mais il est spécifiquement prévu par les textes. Ainsi, le prévenu doit avoir accès à des services médicaux et dentaires, qui doivent pouvoir être gratuits, et fournis dans des délais prompts. Cet accès au soin doit être prévu dès le début de la détention, puis à chaque fois que la personne détenue en formule la demande ou semble en avoir besoin⁷⁴. Il peut s'agir de son propre médecin ou dentiste dans le cadre d'une détention préventive, si le prévenu peut en assumer les frais⁷⁵.

73. Principe 29 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

74. Principes 24 à 26 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

75. Résolution du Conseil économique et social, principe 91, partie C.

